



Ville de Figeac  
Direction des Services Techniques  
N/REF : MA/18/03/25

**République Française**

-----  
*Liberté-Egalité-Fraternité*  
-----

**ARRETÉ DU MAIRE**  
-----

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,  
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,  
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,  
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
VU l'avis des Services de Police Municipale,  
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,  
VU la demande présentée par Monsieur Dorian PLEGAT, société CEGELEC RODEZ, à l'effet d'effectuer des travaux de renouvellement branchement,  
CONSIDERANT il y a lieu de réglementer le stationnement,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La société CEGELEC RODEZ est autorisée à effectuer les travaux de renouvellement branchement rue Beau Site,

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est valable **du mercredi 19 mars au vendredi 28 mars 2025.**

**ARTICLE 3 :** La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, la société CEGELEC prendra toutes dispositions utiles notamment vis-à-vis des usagers de la voirie.

- Le stationnement sera interdit,
- La circulation des riverains et des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence,
- Les véhicules devront pouvoir être déplacés à tout moment pour raison de sécurité. Le stationnement ne devra pas être abusif. La circulation des piétons devra être maintenue.

**ARTICLE 4 :** La circulation sera alternée par signaux K10. Deux agents devront être placés à chaque extrémité du chantier munis de piquets K10 et de gilets haute visibilité de classe 2. Des panneaux AK5 + KC1 « circulation alternée » et des barrières K8 seront installés en amont à chaque extrémité.

**ARTICLE 5 :** Une signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par le demandeur et sous sa responsabilité pour informer les usagers sur les prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 19 MARS 2025  
Par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques  
Fabien CALMETTES



*Copie* : - Service à la population  
- PM/Gendarmerie  
- Service Finances  
- Service de Collecte des OM  
- SDIS / HOPITAL